

Recours introduit le 30 août 2002 par la Österreichische Postsparkasse Aktiengesellschaft contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-263/02)

(2002/C 274/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Österreichische Postsparkasse Aktiengesellschaft, Vienne, représentée par Mes H.-J. Niemeyer et M. von Hinden, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1^{er} et 2 de la décision de la Commission du 11 juin 2002 dans l'affaire COMP/36.571/D-1 — Banques autrichiennes, dans la mesure où il y est constaté que la requérante a violé l'article 81 CE et qu'elle doit cesser cette infraction;
- annuler l'article 3 de la décision dans la mesure où la requérante s'y voit infliger une amende de 7,59 millions d'euros;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée à la requérante à l'article 3 de la décision pour la ramener à un montant approprié;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux soulevés dans l'affaire T-261/02 (Bank für Arbeit und Wirtschaft AG/Commission).

Recours introduit le 2 septembre 2002 par la Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-264/02)

(2002/C 274/55)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 septembre 2002 d'un recours dirigé contre

la Commission des Communautés européennes et formé par la Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG, Vienne, représentée par Mes W. Kirchhoff, F. Montag et G. Bauer, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2002)2091 final de la Commission, du 11 juin 2002, dans l'affaire COMP/36.571/D-1 — Banques autrichiennes, dans la mesure où elle concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, annuler l'amende infligée à la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée à la requérante dans la décision attaquée en la ramenant à un montant approprié;
- en tout état de cause, condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La procédure engagée par la défenderesse était dirigée contre des réunions régulières de banques en Autriche («Bankenrunden»). Par la décision attaquée, la Commission a constaté que la requérante — ainsi que sept autres banques autrichiennes — avaient enfreint l'article 81 CE en participant à des accords et pratiques concertées sur les prix, les commissions et la publicité, qui ont eu pour objet, du 1^{er} janvier 1995 au 24 juin 1998, de restreindre le jeu de la concurrence sur le marché bancaire autrichien. La Commission a infligé des amendes aux banques concernées.

La requérante fait valoir que la décision est entachée de nombreux vices. En premier lieu, la décision enfreint à plusieurs égards le droit d'être entendu. La requérante n'a pas été entendue, avant l'adoption de la décision, sur le grief selon lequel le comportement de toutes les caisses d'épargne indépendantes lui serait imputable en sa qualité d'établissement central. La décision n'est pas non plus suffisamment motivée. En particulier, ni les motifs relatifs à l'imputation du comportement des caisses d'épargne à la requérante ni ceux concernant la détermination des parts de marché de la requérante, sur laquelle repose le calcul de l'amende, ne satisfont aux exigences jurisprudentielles en matière d'obligation de motivation.

La requérante expose en outre que la décision viole le principe de bonne gestion administrative. L'imputation illégale du comportement de toutes les caisses d'épargne indépendantes à la requérante/GiroCredit, en tant qu'établissement central du secteur des caisses d'épargne, est particulièrement grave. Les conditions juridiques d'une imputation font manifestement défaut.

De surcroît, la requérante fait valoir que l'infraction en cause n'a pas affecté sensiblement le commerce entre États membres. Bon nombre des Bankenrunden étaient dépourvus de toute connexion internationale. Les autres réunions ne pouvaient affecter sensiblement le commerce entre États membres. Quand bien même l'infraction aurait affecté sensiblement le commerce entre États membres, il y aurait en tout état de cause absence de faute de la requérante. Le prononcé d'une amende à l'encontre de la requérante est donc exclu en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62.

En outre, la défenderesse a commis, dans la détermination de l'amende, deux erreurs de calcul qui ont eu des conséquences graves. La décision a par ailleurs apprécié de façon erronée la gravité de l'infraction et l'existence de circonstances atténuantes, et la coopération importante fournie par la requérante n'a pas été prise en compte. Enfin, la décision viole le principe de non-rétroactivité de l'article 7 de la CEDH, puisque l'amende a été calculée sur la base d'un ensemble de règles qui, du fait de la double modification de la pratique de la défenderesse, n'a été instauré qu'après la cessation de l'infraction.

Recours introduit le 3 septembre 2002 par M. Jan Pflugradt contre la Banque centrale européenne

(Affaire T-265/02)

(2002/C 274/56)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 septembre 2002 d'un recours dirigé contre la Banque centrale européenne et formé par M. Jan Pflugradt, Francfort sur le Main (Allemagne), représenté par Me N. Pflüger.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avertissement tel qu'il ressort de la lettre du 28 février 2002.
- condamner la défenderesse aux dépens;

Moyens et principaux arguments

L'affaire a la même origine que l'affaire T-83/02 (Pflugradt/BCE) ⁽¹⁾ et les moyens et arguments principaux sont identiques à ceux invoqués dans cette affaire.

⁽¹⁾ JO C 118 du 18.5.2002, p. 30.

Recours introduit le 4 septembre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par la Deutsche Post AG

(Affaire T-266/02)

(2002/C 274/57)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 septembre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Deutsche Post AG, Bonn (Allemagne), représentée par Mes J. Sedemund et Th. Lübbig.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 19 juin 2002 relative aux aides d'Etat n° 61/99 (anciennement n° 153/96);
- condamner la Commission aux dépens;

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée a pour objet des pertes d'exploitation dans le secteur des services d'envoi de colis pour la clientèle professionnelle dont la compensation constituerait une subvention croisée prohibée du point de vue du régime des aides d'État. La Commission a constaté dans sa décision, que l'aide d'État de 572 millions d'euros accordée par l'Allemagne à la requérante est incompatible avec le marché commun. Elle constate que dans la mesure où la compensation financière par l'État des surcoûts nets d'une politique de rabais a généralement pour conséquence de diminuer les coûts liés aux services d'envoi de colis de porte à porte dans un cadre concurrentiel, cela constitue un avantage au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

La requérante s'oppose à cette décision et fait valoir que des pertes d'exploitation similaires avaient déjà fait l'objet de la décision de la Commission le 20 mars 2000 ⁽¹⁾, fondée sur l'article 82 CE, et que les deux décisions ont conduit à des résultats totalement différents en ce qui a trait à la période concernée, au montant et au financement des pertes d'exploitations enregistrées. La requérante ajoute que les pertes d'exploitation constatées dans la décision reposent sur un calcul erroné.